

# INSTALLATION CLASSEE



Zone industrielle de Bellevue  
6, impasse des Ajoncs  
22200 Saint-Agathon

## PIECE JOINTE N°12 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

### Projet d'extension d'un atelier de fabrication de crêpes

*Selon le 9ème point de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement, la compatibilité du projet doit être étudiée vis-à-vis des plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.*

N° 20167

DATE Décembre 2021



GRUPE IDEC

CABINET D'ÉTUDE ET DE CONSEIL EN INDUSTRIE & EN AGROALIMENTAIRE

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>2</b>
<b>I- SDAGE LOIRE BRETAGNE</b>	<b>3</b>
<b>II- SAGE ARGOAT TREGOR GOËLO</b>	<b>14</b>
<b>III- PLANS DE PREVENTION DES DECHETS</b>	<b>19</b>
<b>IV- PROGRAMMES D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE</b>	<b>22</b>
<b>V- PLAN DE PROTECTION DE L' ATMOSPHERE</b>	<b>23</b>

## PREAMBULE

Les plans, schémas et programmes, dont l'installation peut relever, sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Intitulé du plan, schéma ou programme	Pertinence par rapport au projet	Partie de cette pièce
<b>SDAGE</b>	Oui	Partie I
<b>SAGE</b>	Oui	Partie II
<b>Schémas relatifs aux carrières</b>	Non concerné	/
<b>Plan national de prévention des déchets</b>	Oui	Partie III
<b>Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets</b>	Non concerné	/
<b>Plan régional de prévention et de gestion des déchets</b>	Oui	Partie III
<b>Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole</b>	Non concerné	Partie IV
<b>Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole</b>	Non concerné	
<b>Plan de Protection de l'Atmosphère</b>	Non concerné	/

# I- SDAGE LOIRE BRETAGNE

---

## 1) Compatibilité du projet

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux est un document de planification qui définit les grandes orientations pour la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il fixe également les objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre sur la période concernée.

Le projet s'inscrit dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne. Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été adopté le 4 novembre 2015.

Pour rappel, les enjeux majeurs retenus par le SDAGE 2016-2021 sont :

- Garantir des eaux de qualité,
- Préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés,
- Partager la ressource disponible et réguler ses usages,
- Gérer l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques.

Pour atteindre ces objectifs, 14 orientations ont été définies pour la période 2016-2021. Le projet de SDAGE 2022-2027, adopté 22 octobre 2020 reprend ces enjeux majeurs et 14 orientations.

Elles sont précisées ci-après et comparées avec les mesures prises par St MICHEL GUINGAMP.

Thème	Sous-thème		Impact de l'établissement		Dispositions à prendre en compte	Observations/ mesures prévues
			Sans objet	À étudier		
Chapitre 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau	1A	Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<b>1A-1</b> : Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs ses projets pour respecter l'objectif des masses d'eau, au sens du IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, ceux-ci font l'objet d'un refus, à l'exception des projets répondant à des motifs d'intérêt général (projets inscrits dans le SDAGE, relevant du VII de l'article L.212-1 et des articles R.3212-16-1 bis et R.212-11 du code de l'environnement.	Voir article 32 de la PJ n°6 en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales.  Voir articles 25, 34, 35, 37 et 38 de la PJ n°6 en ce qui concerne les eaux usées.
			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<b>1A-2</b> : Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature eau sont réalisées dans le respect des objectifs et principes définis aux articles L.215-14 et L.215-15 du code de l'environnement.	Sans objet, projet non visé par la rubrique 3.2.1.0.
	1B	Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	/	L'établissement ne se situe ni en zone inondable ni dans le lit majeur d'un cours d'eau.
	1C	Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	/	L'établissement ne se situe pas en zone estuarienne.
	1D	Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	/	L'établissement n'a pas d'ouvrage transversal dans le lit d'un cours d'eau.
	1E	Limiter et encadrer la création de plans d'eau.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	/	Pas de création de plan d'eau prévu.
	1F	Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	/	Ne correspond pas à l'activité de l'établissement.
	1G	Favoriser la prise de conscience.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	/	N'est pas du ressort de l'industriel.
	1H	Améliorer la connaissance.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	/	N'est pas du ressort de l'industriel.
Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates	2A	Rendre cohérente les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	/	N'est pas du ressort de l'industriel.
	2B	Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	/	N'est pas du ressort de l'industriel.

Thème	Sous-thème		Impact de l'établissement		Dispositions à prendre en compte	Observations/ mesures prévues
			Sans objet	À étudier		
	2C	Développer l'incitation sur les territoires prioritaires.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	/	N'est pas du ressort de l'industriel.
	2D	Améliorer la connaissance.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	/	N'est pas du ressort de l'industriel.
Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique	3A	Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><b>3A-1</b> : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels</p> <p>2. Pour ce qui concerne les stations d'épuration industrielles (installations soumises à autorisation), les normes de rejet dans les milieux aquatiques pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs ou égaux à 0,5 kg/j,</li> <li>- 1 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortants supérieurs à 8 kg/j.</li> </ul>	<p>Non concerné, pas de station d'épuration industrielle sur le site, effluent raccordé après prétraitement au réseau d'assainissement communal.</p> <p>Norme en phosphore fixée par l'arrêté d'autorisation de déversement (cf. PJ n°6).</p>
					<p><b>3A-2</b> : Renforcer l'auto surveillance des rejets des ouvrages d'épuration.</p> <p>Le phosphore total est soumis à auto surveillance à une fréquence au moins mensuelle dès 2 000 EH ou 2,5 kg/j de pollution brute. L'échantillonnage est proportionnel au débit.</p>	<p>Non concerné, station de prétraitement avant raccordement au réseau d'assainissement communal.</p> <p>Fréquence fixée par l'arrêté d'autorisation de déversement (cf. PJ n°6).</p> <p>Prélèvement en sortie du prétraitement réalisé sur 24 heures avec asservissement au débit.</p>
					<p><b>3A-3</b> : Favoriser le recours à des techniques rustiques d'épuration pour les ouvrages de faible capacité.</p> <p>Sauf contrainte particulière nécessité par l'atteinte des objectifs environnementaux ou liée à la présence d'un usage sensible, un traitement poussé, notamment pour le phosphore, n'est pas exigée pour les stations d'épuration des collectivités de moins de 2 000 EH ou celles des industries produisant moins de 2,5 kg/j de phosphore.</p>	<p>Non concerné, station de prétraitement avant raccordement au réseau d'assainissement communal.</p> <p>Respect de la norme phosphore fixée dans l'arrêté d'autorisation de déversement (cf. PJ n°6).</p>

Thème	Sous-thème		Impact de l'établissement		Dispositions à prendre en compte	Observations/ mesures prévues
			Sans objet	À étudier		
	3B	Prévenir les apports de phosphore diffus.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		L'établissement n'est pas à l'origine d'apport de phosphore diffus (pas d'épandage de boues ou d'effluent).
	3C	Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Les dispositions concernent les systèmes d'assainissement collectifs. Cependant, on peut préciser que l'ensemble des effluents sont actuellement collectés par des réseaux séparatifs. Les extensions seront raccordées aux réseaux séparatifs du site.
	3D	Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p><b>3D-1</b> : Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements.</p> <p>Les collectivités réalisent, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce plan de zonage pluvial offre une vision globale des aménagements liés aux eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel.</p> <p>Les projets d'aménagement urbain ou de réaménagement urbain devront autant que possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter l'imperméabilisation des sols,</li> <li>- Privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible,</li> <li>- Favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle,</li> <li>- Faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassin d'infiltration, toitures végétalisées, ...),</li> <li>- Mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire,</li> </ul>	<p>Les dispositions prévues en matière de gestion des eaux pluviales sont précisées au niveau de la PJ n°6 « Justificatif respect AM 2220 – article 32 ».</p> <p>Dans le cadre du projet d'extension, les surfaces imperméabilisées ont été limitées à leur strict minimum afin de permettre une exploitation optimale de l'outil et conforme aux arrêtés ministériels du 23/03/12 et du 14/12/13 en termes notamment d'accès et de déplacement des services de secours à l'intérieur de l'établissement.</p> <p>Les eaux pluviales collectées au niveau des voiries sont traitées sur des séparateurs à hydrocarbures.</p> <p>Pour des raisons d'hygiène et de respect des règles sanitaires, les eaux pluviales ne peuvent être réutilisées à l'intérieur des locaux de production (préparation de produits alimentaires).</p>

Thème	Sous-thème	Impact de l'établissement		Dispositions à prendre en compte	Observations/ mesures prévues
		Sans objet	À étudier		
				- Réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.	
		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p><b>3D-2</b> : Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales</p> <p>Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.</p> <p>Dans cet objectif, les SCOT ou, en l'absence de SCOT, les PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCOT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire.</p> <p>En l'absence de SCOT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures respectivement de même nature. A défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.</p>	Les dispositions prévues en matière de gestion des eaux pluviales sont précisées au niveau de la PJ n°6 « Justificatif respect AM 2220 et 2221 – article 32 ».
		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<b>3D-3</b> : Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales	Les pluviales des voiries sont traitées sur un séparateur à hydrocarbures.
3E	Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		L'établissement ne dispose pas d'installation d'assainissement individuel.

Thème	Sous-thème		Impact de l'établissement		Dispositions à prendre en compte	Observations/ mesures prévues
			Sans objet	À étudier		
Chapitre 4 : Maitriser la pollution par les pesticides	4A	Réduire l'utilisation des pesticides.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		L'établissement n'utilise pas de pesticide.
	4B	Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
	4C	Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
	4D	Développer la formation des professionnels.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
	4E	Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
	4F	Améliorer la connaissance.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
Chapitre 5 : Maitriser les pollutions dues aux substances dangereuses	5A	Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
	5B	Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
	5C	Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	6A	Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
	6B	Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
	6C	Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		L'établissement n'est pas à l'origine de rejet diffus de nitrate ou de phosphore (site situé en dehors d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable public selon l'ARS 22).
	6D	Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
	6E	Réserver certaines ressources à l'eau potable.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
	6F	Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Ne concerne pas directement l'industriel.



Thème	Sous-thème		Impact de l'établissement		Dispositions à prendre en compte	Observations/ mesures prévues
			Sans objet	À étudier		
	6G	Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas directement du ressort de l'industriel. Rejets de l'établissement surveillés et encadrés par l'arrêté et la convention de déversement des eaux usées.
Chapitre 7 : Maitriser les prélèvements d'eau	7A	Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		L'établissement met en œuvre des actions afin d'économiser l'eau (article 25 de la PJ n°6).
	7B	Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel (pas de prélèvement direct dans le milieu naturel).
	7C	Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux (ZRE).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Le projet n'est pas situé en ZRE. Aucun prélèvement direct dans le milieu naturel n'est effectué par St MICHEL GUINGAMP.
	7D	Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Ne concerne pas directement l'établissement qui est alimenté via le réseau AEP.
	7E	Gérer la crise.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas directement du ressort de l'industriel qui maîtrise ses consommations dans le respect des règles d'hygiène.
Chapitre 8 : Préserver les zones humides	8A	Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Sans objet, projet situé en dehors d'une zone humide.
	8B	Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.</p> <p>À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- équivalente sur le plan fonctionnel ;</li> <li>- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;</li> <li>- dans le bassin versant de la masse</li> </ul>	

Thème	Sous-thème		Impact de l'établissement		Dispositions à prendre en compte	Observations/ mesures prévues
			Sans objet	À étudier		
					<p>d'eau.</p> <p>En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.</p> <p>Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale «éviter, réduire, compenser», les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...). La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.</p>	
	8C	Préserver les grands marais littoraux.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Sans objet, projet situé en des zones littorales mais en zone industrielle.
	8D	Favoriser la prise de conscience.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
	8E	Améliorer la connaissance.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique	9A	Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
	9B	Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
	9C	Mettre en valeur le patrimoine halieutique.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
	9D	Contrôler les espèces envahissantes.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
Chapitre 10 : Préserver le littoral	10A	Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort direct de l'industriel.
	10B	Limiter ou supprimer certains rejets en mer.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Pas de rejet en mer.

Thème	Sous-thème		Impact de l'établissement		Dispositions à prendre en compte	Observations/ mesures prévues
			Sans objet	À étudier		
	10C	Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort direct de l'industriel. La station d'épuration communale ne se rejette pas dans une zone côtière.
	10D	Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	10E	Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	10F	Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
	10G	Améliorer la connaissance des milieux littoraux.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
	10H	Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
	10I	Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant	11A	Restaurer et préserver les têtes de bassin versant.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Pas d'impact : les eaux usées de l'établissement seront prétraitées sur site avant un traitement final sur la station d'épuration communale.
	11B	Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	12A	Des SAGE partout où c'est nécessaire.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		L'élaboration des SAGE n'est pas du ressort de l'industriel.
	12B	Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
	12C	Renforcer la cohérence des politiques publiques.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
	12D	Renforcer la cohérence des SAGE voisins	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
	12E	Structurer les maitrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
	12F	Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers	13A	Mieux coordonner l'action réglementaire de l'état et l'action financière de l'agence de l'eau	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.

Thème	Sous-thème		Impact de l'établissement		Dispositions à prendre en compte	Observations/ mesures prévues
			Sans objet	À étudier		
	13B	Optimiser l'action financière	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.	14A	Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
	14B	Favoriser la prise de conscience.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.
	14C	Améliorer l'accès à l'information sur l'eau.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N'est pas du ressort de l'industriel.

## 2) Conclusion

Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne.

Par ailleurs, au niveau de l'établissement, les actions prises sont les suivantes :

- Réduction au maximum à la source de la pollution (maîtrise des coûts de production en limitant au maximum les quantités de déchets générés, raclage à sec avant nettoyage, siphons de sol équipés de panier),
- Amélioration de la gestion des eaux pluviales du site (cf. article 32 - PJ n°6),
- Séparation des réseaux eaux usées et eaux pluviales,
- Traitement des eaux pluviales des voiries et des aires de stationnement sur un séparateur à hydrocarbures,
- Prétraitement des eaux usées sur site et surveillance des rejets afin de s'assurer de la conformité avec l'arrêté et la convention de déversement des eaux usées.

Ces mesures vont dans le sens des actions décrites dans le SDAGE.

## II- SAGE Argoat Trégor Goëlo

---

### 1) Description du SAGE Argoat Trégor Goëlo

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

L'emprise du projet est concernée par le périmètre du SAGE Argoat Trégor Goëlo (voir carte ci-après).

Le territoire du SAGE Argoat Trégor Goëlo, d'une superficie de 1 507 km<sup>2</sup>, s'étend sur 114 communes. Les enjeux identifiés sur le territoire du SAGE sont les suivants :

- Fierté du territoire,
- Gouvernance,
- Qualité des eaux,
- Qualité des milieux,
- Gestion quantitative,
- Inondations et submersions marines.

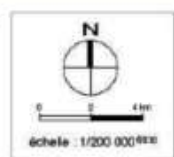


**Découpage administratif**

**Délimitations**

SAGE	Cantons	Communes
		ordinairement contenues dans le SAGE
		partiellement contenues dans le SAGE

sources, références :  
BD Carthage, 2008



2) Compatibilité avec le règlement du SAGE

Règle	Enoncé de la règle	Lien avec le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable)	Conformité du projet St MICHEL GUINGAMP
<b>Règle n° 1 : Interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments</b>	Les rejets directs d'eaux traitées aux milieux superficiels des dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments sont interdits sur les communes prioritaires.	Enjeu 3 : qualité des eaux	Absence de dispositif d'assainissement des eaux usées non collectif : rejet des eaux usées prétraitées dans le réseau d'assainissement communal de la commune pour un traitement final sur la station d'épuration de Grâces. Extension d'un bâtiment existant, pas de modification du point de rejet des eaux usées.
<b>Règle n°2 : interdire le carénage hors lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage</b>	Le carénage réalisé hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage est interdit.	Enjeu 3 : qualité des eaux	Non concerné
<b>Règle n°3 Interdire la dégradation des cours d'eau par le bétail</b>	Toute dégradation du lit des et des berges des cours d'eau liée au piétinement du bétail est interdite sur le territoire du SAGE	Enjeu 4 : Gestion des milieux aquatiques et du bocage	Non concerné
<b>Règle n°4 : Encadrer les projets conduisant à la destruction des zones humides</b>	Voir ci-après règle n°4	Enjeu 4 : Gestion des milieux aquatiques et du bocage	Sans objet, projet situé en dehors d'une zone humide
<b>Règle n°5 : Protéger les zones naturelles d'expansion des crues</b>	Voir ci-après règle n°5	Enjeu 6 : Gestion du risque inondation et submersion	Projet situé en dehors des zones d'expansion des crues et des zones inondables selon le PLU de la commune de Ploumagoar (cf. PJ n°4)



Règle n°4 :

**Énoncé de la règle**

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblais des zones humides telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, est interdit sauf si :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports est démontrée ;

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou ils présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent, déclarés d'utilité publique ou présentant un caractère d'intérêt général notamment en vertu de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme, est démontré ;

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités contribuent à l'atteinte du bon état par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités contribuent au maintien ou à l'exploitation de la zone humide ;

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités sont réalisés dans le cadre de l'extension de bâtiments d'activité agricole existants.

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités sont réalisés dans le cadre de l'extension d'infrastructures portuaires ou maritimes existantes, en zone de vasière recouverte à chaque marée (slikke), essentiellement composée de vases et sans végétation.

Dans la conception de ces nouveaux projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact ;

- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;

- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié en application de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne révisé 2016-2021.

**Règle n°5 :**

Énoncé de la règle

Dans les zones naturelles d'expansion des crues situées sur les communes identifiées à la carte ci-dessous, tout nouveau projet d'installation, d'ouvrage, de remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, est interdit sauf si est (sont) démontré(s):

- des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales,


OU

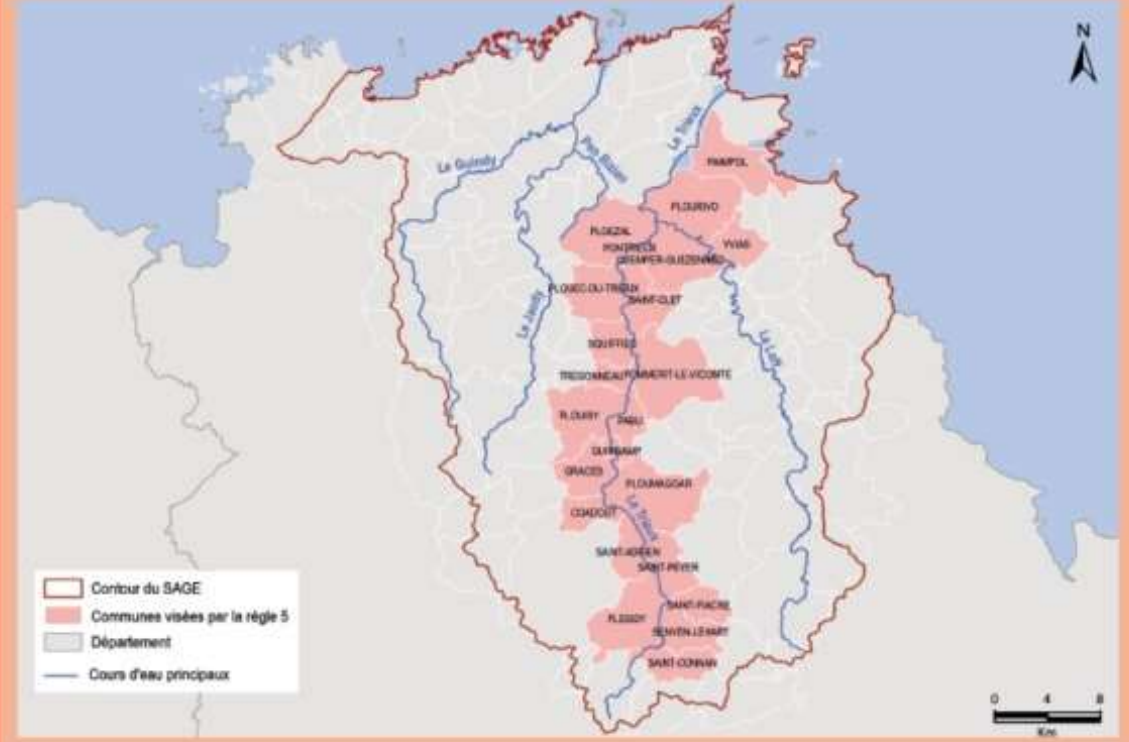
- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent, déclarés d'utilité publique ou présentant un caractère d'intérêt général notamment en vertu de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme.

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact sur les zones naturelles d'expansion des crues et sur leurs fonctionnalités,
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité,
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié pour répondre à l'objectif de non aggravation de l'aléa.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition d'une zone naturelle d'expansion des crues, les mesures compensatoires doivent prévoir, dans le même bassin versant, en priorité sur la même unité foncière et à l'amont du projet, la création ou la restauration de zones naturelles d'expansion des crues permettant de retrouver un volume équivalent à celui retiré.





**3) Compatibilité du projet**

Le projet est compatible avec le règlement du SAGE.

## III- Plans de prévention des déchets

---

### 1) Le plan national de prévention des déchets (article L. 541-11 du code de l'environnement)

#### a) Contexte

Le plan national de prévention des déchets fixe les orientations stratégiques en matière de prévention des déchets et décline les actions à mettre en œuvre pour réduire les quantités des déchets ménagers et des déchets issus des activités économiques, développer le réemploi, et lutter contre le gaspillage des ressources.

A ce jour, le PNPD applicable est celui de 2014-2020, celui couvrant la période 2021-2027 étant mis à la consultation du public entre le 30 juillet et le 30 octobre 2021.

#### b) Axes et objectifs

Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes :

- mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- prévenir les déchets des entreprises ;
- prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;
- développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

Le programme fixe notamment comme objectifs :

- une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

## 2) Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Gestion des Déchets (PRPGD) (article L. 541-13 du code de l'environnement)

### a) Contexte

La loi Notre d'août 2015 a confié aux Régions la compétence de planification de la prévention des déchets, avec la mission de bâtir un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) incluant notamment un schéma régional en faveur de l'économie circulaire. Le PRPGD répond, à l'échelle du territoire régional, aux exigences réglementaires européennes et nationales sur la prévention et la gestion des déchets.

Le plan vise à produire moins de déchets, à mieux trier et à valoriser les déchets produits, dans l'objectif d'atteindre le « zéro enfouissement » d'ici 2030 et le « zéro déchet » d'ici 2040, conformément au 24ème objectif de la BreizhCOP adopté par la Région Bretagne en décembre 2018.

### b) Orientations et objectifs



## 3) Compatibilité du projet avec les plans de prévention des déchets

L'établissement évacue l'ensemble de ses déchets vers des filières de recyclage ou de traitement agréées. Les tonnages de déchets générés sur le site et les filières de traitement sont par ailleurs indiqués dans la pièce jointe n°6, document justifiant du respect des prescriptions applicables à

l'installation : justificatifs des articles 52, 53 et 54 » du présent dossier. Les filières de traitement et d'élimination des déchets pratiquées par le site sont compatibles avec les préoccupations des plans de prévention des déchets.

## IV- Programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

---

### 1) Programme d'action national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le programme d'action national (PAN) est défini par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié par arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016.

Il prévoit notamment :

- la fixation de périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- l'étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents d'élevage et capacité de stockage minimale,
- l'ajustement de la fertilisation azotée en quantité : plan de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques, limitation de la quantité d'azote épandue contenue dans les effluents d'élevage,
- la limitation de l'épandage par rapport aux cours d'eau, aux pentes fortes proches des cours d'eau, aux sols détrempés, inondés, enneigés ou gelés,
- la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote durant les périodes pluvieuses,
- la couverture végétale permanente le long des cours d'eau et plans d'eau. Il est applicable sur l'ensemble de la zone vulnérable, quel que soit sa date de classement.

### 2) Programme d'action régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le programme national est complété par un programme régional approuvé par arrêté du préfet de région du 2 août 2018 modifié le 18 novembre 2019 et qui définit le programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates d'origines agricole pour la région Bretagne répertorie la totalité de la région en zone vulnérable.

En Bretagne, un nouveau programme est l'objet de d'une concertation préalable, placée sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) et organisée par les services de l'État, du 27 octobre au 10 décembre 2021.

### 3) Compatibilité du projet

L'établissement n'est pas à l'origine de rejet de nitrates d'origine agricole.

## V- Plan de protection de l'atmosphère

---

### 1) Objectifs du plan de protection de l'atmosphère

Les Plans de Protection de l'Atmosphère définissent les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites.

Le dispositif des plans de protection de l'atmosphère est régi par le code de l'environnement (articles L.222-4 à L.222-7 et R.222-13 à R222-36).

Les plans de protection de l'atmosphère rassemblent les informations nécessaires à l'inventaire et à l'évaluation de la qualité de l'air de la zone considérée. Ils énumèrent les principales mesures préventives et correctives d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés par le plan. Ils fixent les mesures pérennes d'application permanente et les mesures d'urgence d'application temporaire afin de réduire de façon chronique les pollutions atmosphériques.

### 2) Compatibilité du projet

Sans objet, projet situé en dehors d'une agglomération de plus de 250 000 habitants.